



[AP 2022-005]

17 juin 2022

Note : Ce présent avis de pratique pourrait être modifié suite à l'entrée en vigueur des Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur.

AVIS DE PRATIQUE SUR LE DÉPÔT DES TEXTES PRÉSENTÉS CONJOINTEMENT LORS D'UNE INSTANCE

Énoncé général

Un ensemble de taux de redevances et de modalités présenté conjointement par les parties (un « texte présenté conjointement ») peut constituer une preuve importante dans l'examen d'un projet de tarif par la Commission. Des informations supplémentaires sont généralement requises par la Commission pour évaluer le texte présenté conjointement. Le but du présent avis de pratique est d'inciter les parties à fournir ces informations de manière proactive, afin d'accélérer l'examen par la Commission des projets de tarifs concernés.

Demande conjointe

Si une société de gestion collective et un ou plusieurs opposants présentent conjointement à la Commission un ensemble de redevances et de modalités afférentes et demandent conjointement l'homologation d'un projet de tarif fondée sur ces redevances et modalités afférentes, la demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Observations à l'appui de la demande. Ces dernières doivent :

- a) décrire, de façon claire, le contexte dans lequel les parties s'entendent pour présenter conjointement le texte;
- b) identifier chaque projet de tarif – ou partie de projet de tarif – qui devrait être homologué sur la base du texte présenté conjointement;
- c) lorsqu'une partie du projet de tarif a été identifié au titre de b), décrire les utilisations visées par cette partie et celles visées par le reste du projet de tarif et donner des exemples de toutes les utilisations visées;
- d) indiquer si des utilisateurs devraient des redevances plus élevées au titre du texte présenté conjointement que celles prévues au projet de tarif identifié à b) et, le cas échéant, fournir un résumé des situations où cela se produirait;

e) lorsque le texte présenté conjointement est fondée sur une source (par ex., un projet de tarif, le dernier tarif homologué, une autre entente), décrire toute différence entre cette source et le texte conjoint, en expliquant l'effet escompté de ces changements;

f) décrire dans quelle mesure le ou les opposants peuvent représenter les intérêts de tous les autres utilisateurs touchés;

g) décrire dans quelle mesure le texte présenté conjointement traite des oppositions—que les motifs pour celles-ci soient juridiques, économiques, ou autres—au projet de tarif identifié à b);

h) déclarer si toute partie a connaissance d'autres ententes visant des utilisations similaires à celles couvertes par le texte présenté conjointement et, le cas échéant, indiquer le nombre de ces ententes et si elles sont substantiellement similaires au texte présenté conjointement.

2. Une comparaison en ligne noire entre

a) le texte présenté conjointement et chaque tarif proposé identifié à 1.b);

b) le texte présenté conjointement et toute source identifiée à 1.e).

3. Toutes les ententes entre les parties, dans leur entièreté, y compris tout ajout ou toute annexe. Le cas échéant, les parties incluent une description de toute entente verbale ou partie verbale de l'entente.

4. Toute autre observation et preuve au soutien du caractère juste et équitable du texte présenté conjointement.

5. Le cas échéant, une estimation de l'ensemble des redevances que la société de gestion prévoirait recouvrer si tous les utilisateurs payaient les redevances aux taux visés au texte présenté conjointement.

6. Toute preuve au soutien de toute allégation.

Toute information confidentielle doit être déposée, et sera traitée, conformément à toute ordonnance de confidentialité émise dans le cadre de l'instance.

L'incapacité à fournir les renseignements décrits ci-dessus retardera l'examen des projets de tarif concernés par la Commission qui pourrait ne pas être en mesure d'évaluer adéquatement l'équité du texte présenté conjointement.